

CONVENTION relative à l'organisation de *STAGES D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL*

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.4153-1 modifié par la Loi n°2018-771 du 5/09/2018 art. 19-3 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5 - L.332-3, L.335-2, L.411.3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et son article 1384 ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu le décret n° 2006-139 du 29 août 2006

Il est convenu ce qui suit :

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil : (Tampon)		Et le	
Représenté par M En qualité de		Collège PONSARD 1 place André Rivoire 38200 VIENNE <i>Tél. : 04-74-78-89-40 Fax. : 04-74-78-89-43</i> S.E.G.P.A. <i>Tél : 04-74-78-89-48</i> Représenté par M. Bonte Pascal <i>Principal du Collège</i>	
Concernant l'élève : NOM, prénom : Date de naissance :/...../..... classe :			
Téléphone :		adresse :	
Durée du stage :semaines		début de stage le :/...../.....	
		fin du stage le :/...../.....	

Nom du professeur chargé de suivre le déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel :

.....

HORAIRES journaliers de l'élève	MATIN * cf. article 5	APRES-MIDI * cf. article 5	TOTAL Horaire hebdo *cf. article 6
Lundi	De..... à	De..... à	heures
Mardi	De..... à	De..... à	
Mercredi	De..... à	De..... à	
Jeudi	De..... à	De..... à	
Vendredi	De..... à	De..... à	
Samedi	De..... à	De..... à	

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre de stages d'application en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de.....

Article 2 - Les stages d'application ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.

Article 3 - La formation dispensée durant le stage d'application en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 4 - Les stagiaires demeurent durant leur stage d'application en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 5 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 6 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Article 7 - Au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 8 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire. Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 9 - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 10 - Le stagiaire utilise les moyens de transport individuels ou publics. Il respecte l'itinéraire le plus direct entre le lieu de stage et son domicile. Les éventuels frais de transport, nourriture ou habillement restent à la charge de l'élève.

Article 11 - Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 12 - La présente convention établie en 3 exemplaires est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel. Elle peut être prolongée ou renouvelée par simple avenant, après un accord des parties. Il peut également être mis fin à la présente convention d'une manière concertée entre les parties.

Fait à Vienne, le...../...../.....

Le chef d'entreprise

Le Principal

**Le Directeur Adjoint
Chargé de la SEGPA**

Les parents

Le stagiaire